

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°41 du 31 octobre 2008

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°11

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie de l'armement de Bordeaux (Gironde) et à la création corrélative de la brigade de gendarmerie de l'air de Bordeaux (Gironde).

Du 8 octobre 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie de l'armement de Bordeaux (Gironde) et à la création corrélative de la brigade de gendarmerie de l'air de Bordeaux (Gironde).

Du 8 octobre 2008

NOR D E F G 0 8 5 2 4 2 2 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié.

Décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 16 ; BOC, 2005, p. 2535. ; BOEM 650.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4613. ; BOEM 650.1.6, 800.3).

Arrêté du 9 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 109 du 11 mai 2006, texte n° 11 ; JO/148/2006. ; BOEM 650.1.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°41 du 31 octobre 2008, texte 11.

Art. 1er. La brigade de gendarmerie de l'armement de Bordeaux (Gironde) est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2009, corrélativement la brigade de gendarmerie de l'air de Bordeaux (Gironde) est créée à cette même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade de gendarmerie de l'air de Bordeaux (Gironde) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans le ressort de la région aérienne où est implantée l'unité, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R.15-23-6° et R. 15-27 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie de l'armement et le commandant de la gendarmerie de l'air sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
chef du service des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.

(1) n.i. BO.